



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT**

**Séance du 17 avril 2018**

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept avril à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS** : MM BARDOU - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES BATTUT - BEZ (Suppléante) - COLIN - FADDI - FRANCES - KAZIMIERCZAK - RICARD - TAILLANDIER - MM ALBA - ALBERT - BARBARO - BARBERA - BENAZECH - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DURAND (Suppléant) - GALZIN - JULIE (Suppléant) - LENCOU - MAZARS - MEYSSONNIER - SEGUR - VICENTE.

*Mme Sophie GILBERT a donné procuration à M. Noël MEYSSONNIER.*

**N° 2018/54**

**Objet : Ressources humaines : mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire mis en place à la CCLPA,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 avril 2018,  
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de l'établissement, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de l'établissement,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif et celles soumises à la clause de revoyure,

Monsieur le Président précise aux membres de l'Assemblée que depuis 2013, année de la fusion, le régime indemnitaire des agents communautaires n'a subi aucune évolution. Aucun nouvel avantage social n'a non plus été octroyé depuis cette date. L'Exécutif de la CCLPA et les représentants du personnel ont engagé depuis plusieurs mois des temps de travail sur la mise en place du RIFSEEP. Les objectifs politiques principaux ont été la conservation de l'existant au titre de l'IFSE et la valorisation du présentisme et de la manière de servir des agents au titre du CIA.

Monsieur le Président précise ensuite les modalités d'application du RIFSEEP :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositifs prévus par la présente délibération.

Les bénéficiaires devront être en poste sur l'année civile N et présents depuis une année civile pleine.

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par le Président de la CCLPA, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel du Président de la CCLPA notifié à l'agent.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition sera également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'**expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé y compris les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents
- Formation suivie sur le domaine d'intervention.

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

**Filière administrative**

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Direction générale des services Attaché hors classe - emplois fonctionnels Attaché principal Attaché	36 210 €	2 900 € 2 500 € 1 750 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe, direction d'une structure Attaché principal Attaché	32 130 €	2 500 € 1 750 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service Attaché principal Attaché	25 500 €	2 500 € 1 750 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission Attaché	20 400 €	1 750 €	20 400 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Direction, responsable de service, fonctions administratives complexes Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	17 480 €	1 550 € 1 450 € 1 350 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions de coordination, de pilotage Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	16 015 €	1 550 € 1 450 € 1 350 €	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur	14 650 €	1 550 € 1 450 € 1 350 €	14 650 €



Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Gestionnaire comptable, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions particulières, qualifications particulières Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	11 340 €	1 350 € 1 350 € 1 200 €	11 340 €
Groupe 2	Agents d'exécution, agent d'accueil Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	10 800 €	1 350 € 1 350 € 1 200 €	10 800 €

### Filière technique

Cadre d'emplois des ingénieurs (A) – En attente de la parution de l'arrêté				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4				

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de service(s), fonctions techniques complexes Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl. Technicien principal 2 <sup>ème</sup> cl. Technicien	11 880 €	1 550 € 1 450 € 1 350 €	11 880 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage Technicien principal 1 <sup>ère</sup> cl.	11 090 €	1 550 €	11 090 €



	<i>Technicien principal 2ème cl. Technicien</i>		1 350 €	
Groupe 3	<b>Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique</b> <i>Technicien principal 1ère cl. Technicien principal 2ème cl. Technicien</i>	10 300 €	1 550 € 1 450 € 1 350 €	10 300 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	<b>Agent polyvalent, agent de restauration, particulières, sujétions particulières</b> <i>Adjoint technique principal 1ère cl. Adjoint technique principal 2ème cl.</i>	11 340 €	1 350 € 1 350 €	11 340 €
Groupe 2	<b>Agent d'exécution</b> <i>Adjoint technique</i>	10 800 €	1 200 €	10 800 €

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	<b>Encadrement de proximité</b> <i>Agent de maîtrise principal</i>	11 340 €	1 350 €	11 340 €
Groupe 2	<b>Adjoint au responsable de service</b> <i>Agent de maîtrise</i>	10 800 €	1 200 €	10 800 €

### Filière animation

Animateur (B)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	<b>Direction d'une structure</b> <i>Animateur principal 1ère classe Animateur principal 2ème classe Animateur</i>	17 480 €	1 550 € 1 450 € 1 350 €	17 480 €
Groupe 2	<b>Adjoint au responsable de la structure, responsable d'un service, fonction de coordination</b>	16 015 €		16 015 €



	<b>ou de pilotage des projets enfance, jeunesse</b> <i>Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Animateur</i>		1 550 € 1 450 € 1 350 €	
Groupe 3	<b>Conduite de projets sans encadrement, expertise</b> <i>Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe</i> <i>Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe</i> <i>Animateur</i>	<b>14 650 €</b>	1 550 € 1 450 € 1 350 €	<b>14 650 €</b>

Adjoint d'animation (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1	<b>Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions</b> <i>Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> cl.</i> <i>Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> cl.</i> <i>Adjoint d'animation</i>	<b>11 340 €</b>	1 350 € 1 350 € 1 200 €	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	<b>Fonctions polyvalentes, développement d'actions d'animation</b> <i>Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> cl.</i> <i>Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> cl.</i> <i>Adjoint d'animation</i>	<b>10 800 €</b>	1 350 € 1 350 € 1 200 €	<b>10 800 €</b>

### Filière sociale

Educateur de jeunes enfants (B) - En attente de la parution de l'arrêté				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

Agent social (C)				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions



<b>Groupe 1</b>	<b>Encadrement de proximité, sujétions</b> <i>Agent social principal 1<sup>ère</sup> cl.</i> <i>Agent social principal 2<sup>ème</sup> cl.</i> <i>Agent social</i>	<b>11 340 €</b>	1 350 € 1 350 € 1 200 €	<b>11 340 €</b>
<b>Groupe 2</b>	<b>Fonctions polyvalentes, agent d'exécution en crèche</b> <i>Agent social principal 1<sup>ère</sup> cl.</i> <i>Agent social principal 2<sup>ème</sup> cl.</i> <i>Agent social</i>	<b>10 800 €</b>	1 350 € 1 350 € 1 200 €	<b>10 800 €</b>

**Filière médico-sociale**

Cadre d'emplois des Médecins territoriaux (A) - En attente de la parution de l'arrêté				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4				

Cadre d'emplois des Psychologue territoriaux (A) - En attente de la parution de l'arrêté				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4				

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux (A) - En attente de la parution de l'arrêté				
Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				
Groupe 4				



## Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux (B) - En attente de la parution de l'arrêté

Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				
Groupe 3				

## Cadre d'emplois des Auxiliaires de soins (C) - En attente de la parution de l'arrêté

Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				

## Cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture (C) - En attente de la parution de l'arrêté

Groupes de fonctions	Fonctions exercées - Grades	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire fonctions	Borne inférieure grades	Borne supérieure fonctions
Groupe 1				
Groupe 2				

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire (CMO), de congé pour maladie professionnelle (MP) ou accident de service/accident du travail (AT), l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DU CIA**

## CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation du Président de la CCLPA et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

## CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N + 1, dont le montant maximum par agent sera de 500 € brut (montant identique sans distinction de grade et de fonction, proratisé en fonction du temps de travail).

Ce montant se déclinera ainsi :

- 300 € brut pour la prise en compte de l'engagement professionnel,
- 200 € brut pour la prise en compte de la manière de servir.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Pour le premier versement qui interviendra au 1<sup>er</sup> trimestre 2019, la prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir s'évaluera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard des critères ci-dessous définis.

### 1. L'engagement professionnel (300 €) :

Le présentéisme sera valorisé.

Les absences prise en compte au titre du CIA sont la maladie ordinaire (MO), le congé de longue maladie (CLM), le congé de longue durée (CLD), l'accident de travail (AT), la maladie professionnelle (MP), la maternité (MAT) et la paternité (PAT).

La durée de ces absences impactera le versement de la part dédiée à l'engagement professionnel comme suit :

- Jusqu'à 5 jours = 100 % de 300 € brut,
- De 6 à 14 jours = 50 % de 300 € brut,
- ≥ 15 jours = 0 % de 300 € brut.

### 2. La manière de servir (200 €) - 7 mois de présence minimum :

Cinq critères permettront d'apprécier la manière de servir des agents (annexe 1) :

- Prise d'initiative,
- Adaptabilité et disponibilité,
- Entretien et développement des compétences,
- Souci d'efficacité et de résultat,
- Respect (employeur, collègues, usagers).

Le nombre de point attribué après évaluation des critères ci-dessus, impactera le versement de la part dédiée à la manière de service comme suit :

- De 8 à 10 = 100 % de 200 € brut,
- De 5 à 7 = 75 % de 200 € brut,



- De 1 à 4 = 50 % de 200 € brut,
- ≤ 0 = 0 % de 200 € brut.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1 :

- Les chefs de services évaluateurs rempliront une grille d'évaluation, par agent, liée aux critères de la part CIA.
- La Direction et l'exécutif apporteront une appréciation et valideront, selon les critères, les montants à verser.
- Selon les écarts constatés, une réunion d'arbitrage sera organisée entre le chef de service et l'exécutif.

#### **ARTICLE 4 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Ce maintien sera formalisé sur le montant maximal individuel annuel IFSE.

#### **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

La présente délibération prendra effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par le Président et fera l'objet d'un arrêté.

#### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT**

A compter de cette même date, sont abrogées ou complétées l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de l'établissement, en vertu du principe de parité à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1<sup>er</sup>.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (11 contre : Mme Taillandier, Mme Battut, Mme Ricard, Mme Kazimierzak, M. Taccone, M. Vicente, M. Castagné, M. Mazars, M. Vernhes, M. Colombier, M. Alba - 8 abstentions : Mme Faddi, Mme Rabou, M. Barbaro, M. Faguet, M. Boutié, M. Lencou, M. Meyssonier, M. Meyssonier par procuration de Mme Faddi - 15 pour) :

- décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- décide d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- précise que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année aux différents budgets de la Communauté de Communes du Lautrécois - Pays d'Agout,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et années ci-dessus.

Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Sous-Préfecture le 18 avril 2018.



Le Président,  
Raymond GARDELLE

